

**Service régional de l'alimentation**



Monsieur Régis Dubois  
Coordination Rurale Hauts-de-France  
518, rue Saint-Fuscien  
Immeuble la croix rompue  
80000 Amiens

Amiens, le 20 avril 2023

**Objet : Réglementation concernant le glyphosate**

Monsieur,

En réponse à votre courrier concernant les utilisations de glyphosate en parcelle agricole, je tiens à vous apporter quelques précisions réglementaires.

La réglementation concernant le glyphosate permet une utilisation sur labour d'automne avant implantation d'une culture de printemps.

L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) fixe plusieurs restrictions :

- la réalisation d'un labour n'est pas possible après l'application d'un glyphosate au printemps sur une inter-culture. L'implantation de la culture de printemps doit se faire soit en semis direct ou après un travail simplifié du sol.
- la dose d'utilisation annuelle est limitée au maximum à 1080 g de matière active par an et par hectare.

Vous citez dans votre courrier la possibilité d'une application de glyphosate à la dose de 2 l/ha. Or, la concentration en glyphosate dans les produits phytosanitaires (PPP) autorisés varie de 360 g/l à 660 g/l. Donc, selon la concentration en matière active du produit utilisé, la dose à appliquer à l'hectare devra être modulée : pour les produits ayant une concentration à 660 g/l, la dose maximum de produit ne pourra dépasser 1,63 l/ha et non de 2l/ha.

Je tenais également à vous rappeler que lors de l'utilisation des PPP, il convient de respecter l'ensemble des phrases de risque et de danger indiquées sur les produits : le port des EPI, le respect des ZNT indiquées (aquatiques ou riverains), ...

Toutes les informations concernant les utilisations des PPP sont consultables sur le site ephy de l'Anses : <https://ephy.anses.fr/>

Vous trouverez également sur le site INTERNET de la DRAAF des informations réglementaires sur les produits de bio-contrôle, les dispositifs de réduction des distances de traitement, les produits ayant une ZNT incompressible de 20 m et 10 m lors de traitement à proximité des zones habitées : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/textes-reglementaires-sur-l-utilisation-des-produits-phytosanitaires-r91.html>

Le glyphosate est une substance active controversée, il convient donc d'apporter la plus grande rigueur dans son utilisation et de limiter son utilisation en système conventionnel (en privilégiant le travail du sol), afin de pouvoir en conserver la possibilité d'utilisation dans certains systèmes de culture (travail simplifié du sol).

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur régional,



Björn DESMET